

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 26/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Application des gaz (ADG)**

route de Brignais  
BP 55  
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UD-R-CRT-24-042-AB  
Code AIOT : 0006103754

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement Application des gaz (ADG) implanté route de Brignais BP 55 69230 Saint-Genis-Laval. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Application des gaz (ADG)
- route de Brignais BP 55 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0006103754
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : /

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
6	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
7	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection programmée du 15 mars 2024 s'inscrivait dans le cadre de l'action coup de poing régionale sur les rejets aqueux. Les fréquences des analyses, leurs conditions de réalisation et leurs résultats sont satisfaisants. La visite des installations l'est également. Des mises à jour mineures sont demandées à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Schéma des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un plan de ses réseaux incluant les eaux pluviales et les eaux usées (sanitaires / industrielles). Celui-ci est désigné « Implantation générale de l'usine », version du 19/07/2022. La société Application des gaz (ADG) a commenté le plan en salle. Sur la partie Nord, le réseau est considéré, selon la légende du plan, comme véhiculant de l'eau de pluie et rejoint le réseau métropolitain unitaire au point de rejet désigné A30. Ce réseau est susceptible de recevoir des eaux de purge de la tour aérorefrigérante (secteur A26). Au centre, le réseau est considéré, selon la légende du plan, comme véhiculant de l'eau de pluie également. L'exploitant signale qu'il reçoit également des eaux industrielles et rejoint le réseau métropolitain unitaire au point de rejet désigné A28. Les eaux industrielles correspondent à de l'eau chaude, non adoucie, destinée aux tests de fuite des bouteilles. Elles peuvent contenir des résidus d'huiles. Le réseau au Sud distingue les eaux sanitaires et les eaux pluviales (dont des eaux de voiries) et rejoint le réseau métropolitain unitaire au point de rejet désigné G16. Les points de rejets précités ont été constatés visuellement lors de l'inspection. L'inspection constate que le réseau Nord est unique et donc mélange des eaux de toiture et des eaux de voiries susceptibles d'être polluées. En outre, sur ce réseau, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier un prétraitement de type débourbeur/séparateur.</p> <p>Observation 1 : l'exploitant pourra utilement compléter son plan du réseau par les dispositifs de prétraitement existants.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les points de rejets précités ont été constatés visuellement lors de l'inspection. Les 3 regards ont été ouverts. Un regard s'est avéré encombré par la présence de plots de signalisation, <i>a priori</i> sans conséquence sur l'écoulement.</p> <p>Lors de la visite des installations et plus particulièrement autour du bâtiment d'application des peintures, l'Inspection a constaté ponctuellement la présence de matières en suspension et d'eau bleutées dans le caniveau d'eau pluviale et sur les sols à proximité.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Demande 1 : l'exploitant doit s'assurer de la bonne diffusion des effluents et notamment procéder au retrait des obstacles.</p>

<p>Demandes 2 : l'exploitant procédera au nettoyage du réseau de collecte des eaux pluviales au niveau de l'atelier peinture.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 3 : Points de prélèvement aménagés**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).  Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>   Les points de rejets A30, A28 et G16 sont facilement accessibles et leur conception permet d'effectuer des prélèvements. Les prescriptions préfectorales ne distinguent pas les points de rejets selon les dénominations précitées. Néanmoins, l'exploitant effectue un contrôle périodique, ponctuel ou 24h.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 21-II  « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »   Article 58-IV  « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<p><b>Constats :</b>   L'exploitant dispose de VLE sur les paramètres pH, température, matières en suspension totales (MEST), demande biologique en oxygène (5 jours) DBO5, Demande chimique en oxygène (DCO), Hydrocarbures totaux, Azote global (exprimé en N) et Phosphore total (exprimé en P). L'arrêté préfectoral (art. 2.4.4.3) précise qu'il n'y a aucun rejet de composés organiques halogénés (AOX). Des analyses sont à effectuer une fois par an. L'exploitant a remis en séance des résultats des analyses sur les points de rejets G16 et A30, elles ont été effectuées en décembre 2023. Les</p>

analyses sur A28 n'ont pu être effectuées faute de pluviométrie. La précédente campagne a été effectuée en juin 2022. Les mesures effectuées en décembre 2023 couvrent les paramètres de l'arrêté préfectoral. Les résultats sont jugés conformes sur A30 et G16. Le rapport DCO/DBO5 n'est pas identifié dans le rapport pour autant il est facilement calculable, et apparaît > 3.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 3 : l'exploitant doit expliciter les dépassements sur le rapport DCO/DBO5.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Transmission GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

L'inspection constate que le cadre de saisie GIDAF est cohérent avec les paramètres mesurés néanmoins il ne distingue pas les 3 points de rejets. Une révision du cadre de surveillance va être effectuée par l'Inspection afin d'être représentatif des conditions de rejet. A défaut, l'exploitant verse les rapports d'analyses au format numérisé ce qui en permet difficilement l'exploitation.

L'Inspection relève que depuis la visite du 15 mars 2024, le rapport des analyses de décembre 2023 a été versé dans GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Débit de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet

**Prescription contrôlée :**

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m<sup>3</sup>. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de

l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

**Constats :**

Les rapports des analyses de décembre 2023 indiquent que les prélèvements ont été effectués sur 24h. A cette occasion, le débit a été mesuré. Il apparaît que débit 24h de A30 est de 4,32 m<sup>3</sup> et le débit 24h de G16 est de 25,39 m<sup>3</sup>. Le débit total est donc inférieur à 100 m<sup>3</sup>. L'arrêté préfectoral et plus particulièrement son article 2.4 relatif à la pollution des eaux ne fixe pas de débit ni de flux de polluants.

Pour autant, le gestionnaire de réseau peut fixer des exigences dans le cadre de la convention de raccordement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les activités de l'exploitant ne sont pas visées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Toutefois, dans le cadre de la convention de raccordement au réseau métropolitain, le gestionnaire a demandé la réalisation d'analyses sur les paramètres RSDE ainsi que sur les PFAS. Ces analyses ont été effectuées en décembre 2023, les résultats sur les 23 PFAS mesurés sont tous inférieurs à 0,1 µg/l. L'exploitant a également indiqué à l'inspection ne pas utiliser d'émulseur considérant les caractéristiques intrinsèques du butane et du propane notamment.

**Type de suites proposées :** Sans suite